



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet d'aménagement d'un espace de glisse urbaine (skatepark)
sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7491 relative à l'aménagement d'un skatepark sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, déposée par madame la maire de la commune et considérée complète le 13 février 2024 ;

Considérant que le projet, d'une emprise totale de 4 500 m², consiste en l'aménagement d'un espace, de glisse urbaine de 862 m², dédié à la pratique du skateboard, du roller, du BMX et de la trottinette, ainsi que la réalisation de cheminements d'accès, d'un belvédère en bois et d'une passerelle au-dessus de l'étier existant ; qu'il est

également prévu un emplacement pour foodtruck, la mise en place de mobiliers (bancs, appuis vélos) et de WC publics autonomes, ainsi que la réalisation de merlons paysagers, d'espaces engazonnés et la plantation d'essences locales ;

Considérant que le projet est situé en continuité d'un collège et d'un stade d'athlétisme, dans une zone urbaine US (à vocation principale d'équipements scolaires, publics et de loisirs) du plan local d'urbanisme de la commune, à proximité de la RD38B et d'une zone d'activité ; qu'il prend place sur un ancien secteur de marais déjà anthropisé, ne présentant plus en lui-même un enjeu environnemental notable ; que l'emprise du projet est à 200 mètres environ du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et d'une zone humide d'importance nationale ; que le projet est situé en dehors des zones soumises à l'aléa d'inondation marine cartographiées dans le plan de prévention des risques littoraux approuvé en 2016 ;

Considérant que le projet est conçu de façon à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique de l'étier, à faire face à une inondation temporaire en cas d'événement exceptionnel et à préserver les milieux naturels aquatiques situés en aval ; qu'il prévoit de limiter les apports de matériaux extérieurs et d'équilibrer au maximum les remblais et déblais ;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à plus de 100 m du projet et que le skatepark ne sera pas éclairé la nuit, de façon à n'être utilisé qu'en journée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un skatepark sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr